

Conditions Générales des Guides de Montagne de la Suisse	Allgemeine Vertragsbedingungen für Schweizer Bergführer
rédigées par l'Association Suisse des Guides de Montagne (appelée ci-après ASGM)	verfasst vom Schweizer Bergführerverband (im Folgenden abgekürzt mit SBV)
A. Généralités	A. Allgemeines
Art. 1 Etendue du contrat	Art. 1 Umfang des Vertrages
1.1 Chaque contrat se compose des deux parties intégrantes ci-après, applicables en cas de contradictions dans l'ordre suivant :	1.1 Der einzelne Vertrag besteht aus den folgenden <i>Vertragsbestandteilen</i> in der folgenden Reihenfolge, die bei Widersprüchen gilt:
1.1.1 les accords individuels entre le client (mandant) et le guide (mandataire),	1.1.1 die individuellen Vereinbarungen zwischen dem Gast (Auftraggeber) und dem Bergführer (Beauftragter);
1.1.2 les présentes conditions générales (abrégées ci-après par CG).	1.1.2 diese Allgemeinen Vertragsbedingungen (abgekürzt mit AVB).
1.2 Est considéré comme guide de montagne au sens des présentes CG, toute personne ayant obtenu le brevet fédéral de guide de montagne ou tout autre diplôme équivalent reconnu par l'Union Internationale des Associations de Guides de Montagne, l'UIAGM. Toute personne répondant à ce critère est considérée comme guide de montagne au sens des présentes CG, si elle est mandatée pour une mission de guide de montagne. Il peut s'agir d'un homme, d'une femme ou d'une organisation (par ex. : société simple formée par plusieurs guides de montagne solidairement responsables au sens des articles 530 et suivants du Code des Obligations ou une personne juridique, telle qu'une société collective ou encore une société anonyme en tant que partenaire mandaté), dans la mesure où l'organisation mandatée engage un ou plusieurs guides disposant du brevet susmentionné pour réaliser la mission.	1.2 Als Bergführer im Sinne dieser AVB gilt jede Person mit eigenem Fachausweis für Bergführer oder mit einem vergleichbaren Fachausweis für Bergführer, der von der IVBV (Internationale Vereinigung der Bergführerverbände) anerkannt ist. Unter dieser Bedingung gilt als Bergführer im Sinne dieser AVB jede Person, der ein Bergführerauftrag erteilt wird, also die Bergführerin, der Bergführer oder eine Organisation (z.B. einfache Gesellschaft mehrerer solidarisch haftender Bergführer im Sinne von Art. 530 ff. OR oder eine juristische Person wie Kollektivgesellschaft oder Aktiengesellschaft als beauftragte Vertragspartnerin), sofern die beauftragte Organisation einen oder mehrere Bergführer mit den vorerwähnten Fachausweisen für die Auftragsbefreiung einsetzt.
Sont également considérés comme guides de montagne, au sens des présentes CG, les aspirants-guides (hommes et femmes), dans la mesure où ils sont habilités à accompagner seuls des clients, conformément aux directives en vigueur à l'ASGM pour les aspirants-guides, et qu'ils ont spontanément exposé leur statut au client, sans la moindre ambiguïté, expliquant que leur capacité à effectuer, avec des clients, une mission en montagne de façon autonome, est limitée.	Ebenfalls als Bergführer im Sinne dieser AVB gelten auch die Bergführerasspiranten und der Bergführerasspirant, soweit sie nach der jeweils geltenden Weisung des SBV für Bergführerasspiranten zur selbständigen Führung von Gästen berechtigt sind; sie haben den Gast unaufgefordert und unmissverständlich über ihren Status und ihre beschränkten Befugnisse zur selbständigen Führung von Gästen aufzuklären.
1.3 Chaque contrat (mandat de guide de montagne) est exclusivement soumis au droit suisse , indépendamment du fait que la mission puisse être effectuée intégralement ou partiellement à l'étranger. Le droit suisse, notamment le droit du mandat (art. 394 et suivants du Code des Obligations), complète les parties intégrantes mentionnées dans l'art. 1.1 des présentes conditions.	1.3 Der einzelne Vertrag (Bergführerauftrag) ist ausschliesslich dem schweizerischen Recht unterworfen, auch wenn der Vertrag ganz oder teilweise im Ausland erfüllt wird. Das schweizerische Recht, insbesondere das Auftragsrecht (Art. 394 ff. OR), ergänzt die in Art. 1.1 hierov genannten Vertragsbestandteile.
1.4 A condition que et dans la mesure où la Loi Fédérale du 18 juin 1993 sur les Voyages à Forfait (LVF ; RS 144.3) est applicable, les règlements contraignants en découlant (cf. art. 19 LVF) auront préséance sur les points précédemment cités à l'art. 1.1 ainsi que sur le droit du mandat (cf. art. 1.2 des présentes conditions).	1.4 Sofern und soweit das Bundesgesetz über Pauschalreisen vom 18. Juni 1993 (PauRG; SR 144.3) anwendbar ist, besitzen dessen zwingende Vorschriften (vgl. Art. 19 PauRG) Vorrang vor den in Art. 1.1 hier vorgenannten Vertragsbestandteilen und Vorrang vor dem Auftragsrecht (vgl. Art. 1.2 hierov).
Art. 2 Conclusion du contrat	Art. 2 Abschluss des Vertrages
2.1 Le contrat est conclu dès que les parties (client et guide) se sont mises d'accord sur le contenu essentiel du contrat, c'est-à-dire les points fondamentaux du contrat. Il peut s'agir d'un accord oral.	2.1 Der Vertrag wird abgeschlossen, sobald sich die Vertragsparteien (Gast und Bergführer) über den wesentlichen Vertragsinhalt, d.h. die wesentlichen Vertragspunkte, einig geworden sind. Dies kann auch mündlich erfolgen.
2.2 Une éventuelle confirmation du mandat, sous forme écrite (lettre, télécopie, e-mail, télex, télégramme, etc.), soit rédigée par le guide, soit par le client, aura pour seule fin de permettre aux deux parties de prouver plus facilement que le contrat a bien été conclu et ne constitue aucunement une condition sine qua non à sa validité. En l'absence d'une contestation immédiate et par écrit de la confirmation écrite d'un mandat, le contenu de ladite confirmation devient contractuel pour les deux parties.	2.2 Eine allfällige Auftragsbestätigung des Bergführers oder des Gastes in schriftlicher Form (Brief, Telefax, E-Mail, Telex, Telegramm usw.) erfolgt nur zur beidseitigen Erleichterung des Beweises des Vertragsabschlusses und ist keine Bedingung für die Gültigkeit des Vertragsabschlusses. Wird einer schriftlichen Auftragsbestätigung nicht unverzüglich und schriftlich widersprochen, ist der Inhalt der Auftragsbestätigung für beide Parteien verbindlich.
2.3 Les articles 2.1 et 2.2 des présentes conditions ne s'appliquent pas si l'une ou les deux parties émet(tent) expressément une réserve, selon laquelle le contrat n'est valable que sous forme écrite. En cas d'accord formel de ce type ou de réserve (émise unilatéralement) exigeant la forme écrite du contrat, un courrier, une télécopie, un e-mail ou un télex, ainsi que toute autre procédure permettant la restitution écrite du contenu de l'accord, sera recevable en l'absence de plus amples spécifications.	2.3 Art. 2.1 und Art. 2.2 hierov gelten nicht, falls eine oder beide Parteien den ausdrücklichen Vorbehalt anbringen, dass der Vertrag nur gültig sein soll, wenn er schriftlich vereinbart wird. Lautet eine solche Formbedingung bzw. ein solcher (einseitiger) Formvorbehalt auf Schriftlichkeit ohne nähere Bezeichnung, so gelten für deren Erfüllung auch der Austausch von Briefen, Telefax-Schreiben, E-Mail-Briefen, Telex sowie alle Verfahren, welche die Wiedergabe des Inhaltes in Schriftzeichen ermöglichen.
Art. 3 Assurance qualité fournie par le guide	Art. 3 Qualitätssicherung durch den Bergführer
3.1 Le guide est responsable de la réalisation du mandat avec diligence, conformément aux connaissances et aptitudes requises par le brevet de guide de montagne de la Confédération (qualités que le client est en droit d'attendre), selon les dispositions légales en matière de responsabilité.	3.1 Der Bergführer haftet für die sorgfältige Auftragsbefreiung nach dem Wissen und dem Können, die bei einem Bergführer mit schweizerischem Fachausweis vorausgesetzt werden dürfen und müssen, gemäss den gesetzlichen Haftungsbestimmungen.
3.2 Le guide garantit qu'il dispose du brevet suisse dédié. Si le mandat engage plusieurs personnes, elles certifient toutes être en possession du brevet suisse. Si, parmi elles, se trouve(nt) un ou plusieurs aspirant(s)-guide(s), (cf. art. 1.2 des présentes conditions), le contrat ne peut être conclu avec lui/leux, que s'il(s) est(sont) habilité(s) à accompagner seul(s) des clients, conformément aux directives en vigueur à l'ASGM pour les aspirants-guides et qu'il(s) a/ont exposé son/leur statut au client, lequel a expressément donné son accord.	3.2 Der Bergführer garantiert, dass er im Besitz des schweizerischen Fachausweises für Bergführer ist. Werden mehrere Personen beauftragt, garantieren sie, dass sie alle im Besitz des schweizerischen Fachausweises für Bergführer sind. Befinden sich unter ihnen ein oder mehrere Bergführerasspiranten (vgl. Art. 1.2 hierov), darf mit ihnen der Vertrag nur abgeschlossen werden, soweit sie nach der jeweils geltenden Weisung des SBV für Bergführerasspiranten zur selbständigen Führung von Gästen berechtigt sind sowie nachdem sie den Gast über ihren Status orientiert und dieser sein ausdrückliches Einverständnis erteilt hat.
3.3 Le guide garantit qu'un éventuel autre guide avec lequel il sous-traiterait dispose également du brevet suisse de guide de montagne. Le guide ne peut conclure de	3.3 Der Bergführer garantiert, dass ein allfälliger weiterer Bergführer, mit dem er einen Untervertrag abschliesst, ebenfalls im Besitz des schweizerischen

contrat avec une personne non diplômée en tant que guide de montagne suisse (par ex. guide de montagne diplômé dans un autre pays ou aspirant-guide) qu'avec l'accord exprès du client. Il doit soumettre la demande en temps utile à ce dernier et lui expliquer la situation sans ambiguïté.	Fachausweises für Bergführer ist. Mit einer Person, die nicht im Besitze des schweizerischen Fachausweises für Bergführer ist (z.B. Bergführer mit ausländischem Fachausweis oder Bergführerasspirant), darf der Bergführer nur im ausdrücklichen, rechtzeitig eingeholten Einverständnis des umfassend orientierten Gastes einen Untervertrag abschliessen.
Art. 4 Assurance qualité fournie par le client	Art. 4 Qualitätssicherung durch den Gast
4.1 Le client se doit d'appliquer les instructions du guide à la lettre, à défaut de quoi ce dernier a le droit de mettre immédiatement un terme à son mandat, et le client sera tenu de verser l'intégralité de la rémunération contractuelle.	4.1 Der Gast ist verpflichtet, die Weisungen des Bergführers strikte zu befolgen. Im Wiederhandlungsfall ist der Bergführer zum sofortigen Abbruch berechtigt und der Gast zur Bezahlung der vollständigen vereinbarten Vergütung verpflichtet.
4.2 Le client s'engage à informer spontanément son guide d'éventuels risques le concernant (notamment de nature médicale). En l'absence d'indications contraires, le client garantit au guide qu'il dispose des qualités requises (condition, santé psychique et physique, expérience de la montagne, pied sûr, absence de vertige, équipement, etc.) pour réaliser la course faisant l'objet du contrat. Si un client ne remplit pas son obligation d'information, en cas de problème, le guide est en droit de rebrousser chemin immédiatement, et le client sera tenu de verser l'intégralité de la rémunération contractuelle (cf. également art. 13.1 alinéa d et art. 13.2 des présentes conditions).	4.2 Der Gast ist verpflichtet, den Bergführer von sich aus über allfällige, in seiner Person bestehende Risiken (insbesondere gesundheitliche Risiken) zu orientieren. Ohne gegenseitige Orientierung garantiert der Gast dem Bergführer, dass er über die für die Erfüllung des konkreten Bergführerauftrages erforderlichen Eigenschaften wie Kondition, physische und psychische Gesundheit, Bergerfahrung, Trittsicherheit und Schwindelfreiheit, Ausrüstung usw. verfügt. Erfüllt der Gast seine Orientierungspflicht nicht, so ist der Bergführer im Wiederhandlungsfall zur sofortigen Umkehr berechtigt und der Gast zur Bezahlung der vollständigen vereinbarten Vergütung verpflichtet (vgl. auch Art. 13.1 lit. d und Art. 13.2 hiernach).
4.3 Le client accepte les risques inhérents à la course, indépendamment du fait que le mandat soit effectué avec diligence par le guide.	4.3 Der Gast akzeptiert die Risiken, die auch bei einer sorgfältigen Vertragsbefreiung durch den Bergführer bestehen.
Art. 5 Assurances	Art. 5 Versicherungen
5.1 Le guide confirme avoir contracté une assurance responsabilité civile professionnelle. L'ASGM recommande une couverture subsidiaire de CHF 10 millions par accident, comprenant dégâts corporels et matériels. Le guide se doit de fournir, sur demande du client, une photocopie de sa police d'assurance afin de prouver qu'il a effectivement souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.	5.1 Der Bergführer bestätigt, dass er eine Haftpflichtversicherung abgeschlossen hat. Der SBV empfiehlt eine subsidiäre Deckungssumme von CHF 10 Mio. pro Unfall für Personen- und Sachschäden. Auf Verlangen des Gastes weist der Bergführer den Bestand seiner Berufshaftpflichtversicherung durch eine Fotokopie der Versicherungs police nach.
De plus, le guide est couvert par les assurances obligatoires et habituelles, notamment l'assurance maladie et accidents.	Zudem hat der Bergführer die gesetzlich vorgeschriebenen sowie die üblichen Versicherungen abgeschlossen, insbesondere Kranken- und Unfallversicherungen.
5.2 Il incombe au client de contracter les assurances suivantes (recommandées), en son nom et à ses propres frais :	5.2 Es ist Sache des Gastes, in eigenem Namen und auf eigene Rechnung die folgenden (empfohlenen) Versicherungen abzuschliessen:
<ul style="list-style-type: none"> Assurance en cas de désistement, également appelée assurance de frais d'annulation (cf. art. 5, alinéa e LVF) ; Assurance maladie et accidents ; Assurance couvrant les frais de recherches, sauvetage et rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans la mesure où ces clauses ne sont pas déjà incluses dans l'assurance maladie et accidents (cf. également art. 5, alinéa e LVF) ; Assurance responsabilité civile incluant les accidents en montagne. 	<ul style="list-style-type: none"> Vertragsrücktrittsversicherung, auch Annullationskosten-Versicherung genannt (vgl. Art. 5 lit. e PauRG); Kranken- und Unfallversicherung; Versicherung der Such-, Bergungs- und Rückführungskosten bei Unfall oder Krankheit, sofern und soweit diese Versicherung nicht bereits in den Kranken- und Unfallversicherungen eingeschlossen ist (vgl. auch Art. 5 lit. e PauRG); Haftpflichtversicherung mit Einschluss von Bergunfällen.
Art. 6 Juridiction compétente	Art. 6 Gerichtsstand
6.1 En cas de litige issu du contrat de guide de montagne, les tribunaux ordinaires sont déclarés compétents.	6.1 Für die Beurteilung allfälliger Streitfälle aus dem Bergführervertrag sind die ordentlichen Gerichte zuständig.
6.2 Les parties contractuelles s'accordent sur le fait que le domicile du guide est le seul pris en compte pour déterminer la juridiction compétente .	6.2 Die Vertragsparteien vereinbaren den Wohnort des Bergführers als ausschliesslichen Gerichtsstand .
B. Rémunération du mandat	B. Vergütung des Auftrags
I. Dispositions fondamentales en matière de rémunération	I. Grundlegende Vergütungsbestimmungen
Art. 7 Eléments structurels de la rémunération	Art. 7 Strukturelemente der Vergütung
7.1 La rémunération de la prestation de guide se compose des éléments suivants :	7.1 Die Vergütung der Dienstleistungen des Bergführers setzt sich aus den folgenden Bestandteilen zusammen:
<ul style="list-style-type: none"> 7.1.1 Honoraires 7.1.2 Remboursement des frais annexes 7.1.3 Taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> 7.1.1 Honorar 7.1.2 Ersatz der Nebenkosten 7.1.3 Mehrwertsteuer (eventuell)
7.2 Les honoraires correspondent soit à un ou plusieurs forfait(s) journalier(s) (cf. art. 9 et suivants des présentes conditions), soit à un ou plusieurs forfait(s) par sommet (cf. art. 14 et suivants des présentes conditions)	7.2 Das Honorar besteht entweder in einem Tageshonorar bzw. mehreren Tageshonoraren (vgl. Art. 9 ff. hiernach) oder in einem bzw. mehreren Gipfelhonoraren (vgl. Art. 14 ff. hiernach).
7.3 Si le guide est assujéti à la TVA, cette taxe n'est incluse ni dans le forfait journalier, ni dans le forfait par sommet. Il peut par conséquent l'ajouter sur la facture.	7.3 Sofern und soweit der Bergführer mehrwertsteuerpflichtig sein sollte, ist die Mehrwertsteuer sowohl im Tageshonorar als auch im Gipfelhonorar nicht inbegriffen und darf vom Bergführer zusätzlich in Rechnung gestellt werden.
Art. 8 Accord de rémunération	Art. 8 Vereinbarung der Vergütung
8.1 Le guide et le client doivent convenir lors de la conclusion du contrat de la rémunération du guide, notamment de ses honoraires (cf. également art. 2.2 des présentes conditions, relatif à la confirmation du mandat). Les honoraires journaliers	8.1 Bergführer und Gast sollen die Vergütung des Bergführers, insbesondere sein Honorar, bei Vertragsabschluss fest vereinbaren (vgl. auch Art. 2.2. hierov betreffend Auftragsbestätigung). Die vom SBV empfohlenen

recommandés par l'ASGM ainsi que les forfaits par sommet publiés sont uniquement indicatifs et non contraignants.	Tageshonore und die publizierten Gipfelhonore sind unverbindliche Empfehlungen (Richtpreise).
8.2 Si les parties omettent de fixer la rémunération du guide lors de la conclusion du contrat, le client devra payer le ou les honoraires journaliers, conformément aux art. 9 et suivants, au forfait subsidiaire fixé dans les art. 10.1, 10.2 et 11 des présentes conditions, majoré(s) du remboursement des frais annexes, conformément aux art. 17 et suivantes des présentes conditions.	8.2 Unterlassen es die Vertragsparteien, bei Vertragsabschluss die Vergütung zu vereinbaren, so schuldet der Gast dem Bergführer das bzw. die Tageshonore gemäss Art. 9 ff. hiernach zum subsidiären Tageshonore gemäss Art. 10.1, Art. 10.2 sowie Art. 11 hiernach zuzüglich den Ersatz der Nebenkosten gemäss Art. 17 ff. hiernach.
II. Rémunération au forfait journalier	II. Vergütung zum Tageshonore
Art. 9 Détermination du forfait journalier	Art. 9 Höhe des Tageshonorars
9.1 Le forfait journalier peut varier entre CHF 450.- et CHF 840.-.	9.1 Das Tageshonore wird im Rahmen von Fr. 450.- bis Fr. 840.- festgelegt.
9.2 Les critères servant à déterminer le forfait journalier dans le cadre énoncé à l'art. 9.1 sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de clients par guide ; ce dernier est à la fois en droit mais également tenu d'adapter le nombre de clients qu'il accompagne (taille du groupe) aux conditions de la course (par ex. : en fonction des capacités des clients, de la difficulté et de la longueur de la course, des conditions météorologiques, etc.) ; si le guide emmène plus d'un client, il appliquera pour chaque personne additionnelle un supplément adapté ; • Difficulté et longueur de la course, conditions météorologiques, etc. ; • Capacités du client (santé, âge, expérience, etc.) ; • Date de conclusion du contrat : plus le contrat est signé à l'avance, moins le forfait journalier est élevé ; • Nombre de jours de la course ou de la formation (hors trajets aller et retour) ; il convient d'appliquer un forfait journalier plus élevé pour un contrat d'une seule journée ou de deux ou trois jours que pour un engagement de quatre jours et plus. 	9.2 Kriterien für die Bemessung des Tageshonorars innerhalb des Rahmens gemäss Art. 9.1 hiervor sind: <ul style="list-style-type: none"> • Anzahl der Gäste pro Bergführer; der Bergführer ist berechtigt und verpflichtet, die Anzahl der von ihm geführten Gäste (Gruppengröße) entsprechend den konkreten Verhältnissen anzupassen (z.B. entsprechend den persönlichen Verhältnissen der Gäste, dem Schwierigkeitsgrad und der Länge der Tour, den herrschenden Verhältnissen usw.); hat der Führer mehr als einen Gast zu führen, ist für jeden weiteren Gast ein angemessener Zuschlag zu machen; • Länge der Tour, Schwierigkeitsgrad der Tour, herrschende Verhältnisse usw.; • Persönliche Verhältnisse des Gastes (Gesundheit, Alter, Erfahrung usw.); • Zeitpunkt des Vertragsabschlusses; je kurzfristiger der Vertragsabschluss erfolgt, desto höher ist das Tageshonore; • Anzahl der Touren- bzw. Kurstage (exkl. Hin- und Rückweg); für eine Vertragsdauer von bloss einem, zwei oder drei Tagen ist ein höheres Tageshonore angemessen als für ein Engagement des Bergführers für vier und noch mehr Tage.
Art. 10 Forfait journalier subsidiaire	Art. 10 Subsidiäres Tageshonore
10.1 Si les parties ne conviennent pas d'un honoraire précis ou ne fixent pas d'honoraires du tout, (cf. également art. 8.2 des présentes conditions), le forfait journalier s'élèvera à CHF 450.-.	10.1 Vereinbaren die Parteien kein bestimmtes Honorar bzw. überhaupt kein Honorar (vgl. auch Art. 8.2 hiervor), beträgt das Tageshonore CHF 450.-.
10.2 Si les parties ne conviennent pas d'un tarif précis, le forfait journalier subsidiaire s'appliquera également pour les honoraires stipulés aux articles 11 à 13, ainsi qu'aux art. 15 et 16 des présentes conditions.	10.2 Mangels einer besonderen Vereinbarung der Parteien gilt dieses subsidiäre Tageshonore auch für die Honorare gemäss Art. 11 - Art. 13 hiernach sowie gemäss Art. 15 und Art. 16 hiernach.
Art. 11 Trajets aller et retour	Art. 11 Hinweg und Rückweg
11.1 Si le trajet aller (arrivé en moyen de transport et/ou marche d'approche) débute la veille après 13h00, le client devra verser la moitié du forfait journalier subsidiaire fixé dans l'art. 10.1 des présentes conditions. Si le trajet aller débute la veille avant 13h00, le client est tenu de verser l'intégralité du forfait journalier subsidiaire selon l'art. 10.1 des présentes conditions.	11.1 Sofern der Hinweg (Anreise mit einem Verkehrsmittel und/oder Fussmarsch) am Vortag nach 13.00 Uhr beginnt, schuldet der Gast für diesen Tag die Hälfte des subsidiären Tageshonorars gemäss Art. 10.1 hiervor. Beginnt der Hinweg am Vortag vor 13.00 Uhr, schuldet der Gast das volle subsidiäre Tageshonore gemäss Art. 10.1 hiervor.
11.2 Si le trajet retour (à pied et/ou en moyen de transport) prend fin le lendemain de la course avant 12h00, le client est tenu de verser la moitié du forfait journalier subsidiaire fixé dans l'art. 10.1 des présentes conditions. Si le trajet retour prend fin le lendemain après 12h00, le client est tenu de verser, au titre du jour consécutif à la course, l'intégralité du forfait journalier subsidiaire fixé dans l'art. 10.1 des présentes conditions.	11.2 Endet der Rückweg (Fussmarsch und/oder Reise mit einem Verkehrsmittel) am Nachmittag vor 12.00 Uhr, schuldet der Gast die Hälfte des subsidiären Tageshonorars gemäss Art. 10.1 hiervor. Endet der Rückweg am Nachmittag nach 12.00 Uhr, schuldet der Gast für den Tag nach dem Tag das volle subsidiäre Tageshonore gemäss Art. 10.1 hiervor.
11.3 Le trajet aller débute sur le lieu de disponibilité immédiate du guide (par ex. domicile, résidence saisonnière ou point d'arrivée du trajet retour de la course précédente), tandis que le trajet retour prend fin sur le lieu de la disponibilité immédiate suivante du guide (par ex. domicile, résidence saisonnière ou point de départ du trajet aller par le mandat suivant).	11.3 Der Hinweg beginnt am Ort der unmittelbaren Verfügbarkeit des Bergführers (z.B. Wohnort, saisonaler Aufenthaltsort oder Endpunkt des letzten Rückweges), während der Rückweg am Ort der nächsten unmittelbaren Verfügbarkeit des Bergführers endet (z.B. Wohnort, saisonaler Aufenthaltsort oder Ort des Beginns des Hinweges für die Erfüllung des nächsten Auftrages).
Art. 12 Annulation	Art. 12 Absage
12.1 Si le guide doit annuler la course pour des raisons relevant de son fait (par ex. maladie, accident, événements familiaux, etc.), aucune des parties ne sera tenue de verser de rémunération ou d'indemnisation à l'autre.	12.1 Muss der Bergführer aus einem Grund, der innerhalb seines persönlichen Risikobereichs liegt (z.B. Krankheit, Unfall, familiäre Ereignisse usw.), absagen, werden beiderseits keine Vergütungen bzw. Entschädigungen geschuldet.
12.2 Si le guide doit annuler la course pour des raisons ayant trait à d'autres facteurs (par ex. en raison de mauvais temps, de conditions défavorables en montagne, de perturbations des liaisons de transport, etc.), le client devra verser, au titre des journées convenues ainsi que pour le temps nécessaire pour les trajets aller et retour, les forfaits journaliers subsidiaires fixés aux art. 10.1 et 11 des présentes conditions, majorés du remboursement des frais annexes réels (par ex. frais d'annulation de l'hébergement réservé, etc.). Le guide est toutefois tenu de proposer au client des courses de substitution qui correspondent aux capacités du guide et du client (par ex. course sur un autre sommet, via ferrata, escalade en salle, canyoning, etc.).	12.2 Muss der Bergführer aus einem Grund, der ausserhalb seines persönlichen Risikobereichs liegt, absagen (z.B. wegen schlechten Wetters, ungünstigen Verhältnissen am Berg, gestörten Verkehrsverbindungen usw.), schuldet der Gast für die vereinbarten Tage sowie für die für den Hinweg und für den Rückweg benötigte Zeit die subsidiären Tageshonore gemäss Art. 10.1 und Art. 11 hiervor, zuzüglich Ersatz der effektiven Nebenkosten (z.B. Annullationskosten für Unterkunftsreservierungen usw.). Der Bergführer ist jedoch verpflichtet, dem Gast Ersatztouren anzubieten, die für den Bergführer und für den Gast zumutbar sind (z.B. Tour auf einen anderen Gipfel, Klettersteigtour, Klettern in der Halle, Canyoning usw.).
12.3 Si le client annule le mandat, pour quelque raison que ce soit, il devra verser au	12.3 Sagt der Gast aus irgendwelchen Gründen ab, schuldet er dem Bergführer

guide l'intégralité du forfait convenu ou, le cas échéant, le forfait subsidiaire fixé dans l'art. 10.1 des présentes conditions en l'absence d'un accord d'honoraires, majoré des forfaits journaliers pour les trajets aller et retour, conformément à l'art. 11 des présentes conditions, selon les stipulations suivantes relatives aux frais d'annulation, majoré du remboursement des frais annexes réels respectifs (par ex. les frais d'annulation de l'hébergement réservé, etc.) :	das volle vereinbarte, ev. das subsidiäre Honorar gemäss Art. 10.1 hiervor mangels Honorarvereinbarung, zuzüglich die Tageshonore für den Hinweg und für den Rückweg gemäss Art. 11 hiervor, gemäss den folgenden Bestimmungen betreffend Annullationskosten, je zuzüglich Ersatz der effektiven Nebenkosten (z.B. Annullationskosten für Unterkunftsreservierungen usw.):
<ul style="list-style-type: none"> • Annulation 60 à 31 jours avant le début de la course : 25 % des honoraires, • Annulation 30 à 11 jours avant le début de la course : 50 % des honoraires, • Annulation 10 jours ou moins avant le début de la course : 100 % des honoraires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Absage 60 bis 31 Tage vor Tourenbeginn: 25 % der Honorare • Absage 30 bis 11 Tage vor Tourenbeginn: 50 % der Honorare • Absage 10 Tage oder später vor Tourenbeginn: 100% der Honorare
Art. 13 Arrêt et interruption	Art. 13 Abbruch und Unterbruch
13.1 Le forfait journalier convenu ou, le cas échéant, le forfait journalier subsidiaire fixé dans l'art. 10.1 des présentes conditions, en l'absence d'un accord d'honoraires, majoré des frais annexes respectifs, est toujours dû dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le guide doit, pour des raisons de sécurité (intempéries, conditions défavorables, fatigue du client, etc.), arrêter une course ; b) lorsque le guide aménage un jour de repos en raison d'une mauvaise météo ou à la demande du client ; c) lorsque le client décide d'arrêter la course ; d) lorsque le guide décide d'arrêter la course pour la raison citée dans l'art. 4.1 des présentes conditions; e) lorsque le guide arrête une course entamée afin de porter assistance à des randonneurs en difficulté, car il y est tenu et habilité, à condition que cette intervention ne menace pas la sécurité de ses propres clients. 	13.1 Das vereinbarte, ev. das subsidiäre Tageshonore gemäss Art. 10.1 hiervor mangels Honorarvereinbarung, je zuzüglich Nebenkosten, ist auch geschuldet, wenn <ul style="list-style-type: none"> a) der Bergführer eine begonnene Tour aus Sicherheitsgründen (schlechtes Wetter, ungünstige Verhältnisse, Überforderung des Gastes etc.) abbrechen muss; b) wenn der Bergführer wegen schlechten Wetters oder auf Wunsch des Gastes einen Ruhetag einschaltet; c) wenn der Gast seinerseits die Tour abbricht; d) wenn der Bergführer den Abbruch aus dem in Art. 4.1 hiervor genannten Grund verfügt; e) wenn der Bergführer eine begonnene Tour abbricht, um in Not geratenen Berggängern zu helfen, wozu er nur ohne Gefährdung seiner eigenen Gäste verpflichtet und berechtigt ist.
Remarque : L'obligation par le client de verser l'intégralité de la rémunération au guide lorsque celui-ci porte assistance à des randonneurs en détresse est légitime dans la communauté de risques de tous les alpinistes. Pour sa part, chaque client pourra compter sur l'assistance d'autres professionnels de la montagne si son guide et lui-même devaient se trouver en difficulté.	Anmerkung : Dass der Gast den Bergführer auch dann voll zu bezahlen hat, wenn dieser anderen in Not geratenen Berggängern hilft, ist in der Gefahrengemeinschaft aller Bergsteiger begründet. Jeder Gast darf seinerseits damit rechnen, dass andere Bergführer ihm selber und seinem eigenen Bergführer helfen würden, falls sie selber in Not geraten sollten.
13.2 Si un engagement de plusieurs jours doit être arrêté, l'art. 13.1 des présentes conditions s'appliquera de façon analogue.	13.2 Muss ein mehrtägiges Engagement abgebrochen werden, so ist Art. 13.1 hiervor sinngemäss anwendbar.
III. Rémunération au forfait par sommet	III. Vergütung zum Gipfelhonore
Art. 14 Montant du forfait par sommet	Art. 14 Höhe des Gipfelhonorars
14.1 Au lieu de la rémunération par forfait journalier, les parties peuvent convenir d'une rémunération sous forme d'un forfait par sommet.	14.1 Anstelle der Vergütung zum Tageshonore können die Parteien die Vergütung zum Gipfelhonore vereinbaren.
14.2 Les prix indicatifs servant à déterminer les forfaits par sommet sont publiés par les cantons ou les associations régionales et cantonales de guides de montagnes, pour la zone où se déroulera la course faisant l'objet du mandat.	14.2 Richtpreise für die Vereinbarung von Gipfelhonoraren sind die Gipfelhonore, die von den Kantonen bzw. von regionalen und kantonalen Bergführervereinen für das Gebiet der betreffenden Tour publiziert werden.
14.3 Le forfait par sommet rémunère l'ascension d'un sommet donné avec un client à partir d'un point de départ précis (par ex. un refuge) en suivant un itinéraire défini (par ex. la crête Est).	14.3 Mit dem Gipfelhonore wird die Besteigung eines bestimmten Gipfels mit einem Gast ab einem definierten Ausgangspunkt (z.B. Hütte) über eine definierte Route (z.B. Ostgrat) vergütet.
14.4 Le forfait par sommet publié ne vaut que pour un seul client. Le guide est en droit de demander un supplément de 10 à 20 % du forfait par sommet pour chaque client supplémentaire, toutefois à concurrence d'un supplément maximal de 50 %. Le degré de difficulté et la longueur de la course sont déterminants pour le calcul du supplément dans une fourchette de 10 % à 20 %.	14.4 Das publizierte Gipfelhonore versteht sich für einen einzigen Gast. Der Bergführer ist berechtigt, für jeden weiteren Gast einen Zuschlag von 10 bis 20 % des Gipfelhonorars, jedoch einen maximalen Zuschlag von 50 % geltend zu machen. Für die Bemessung des Zuschlages innerhalb des Rahmens von 10 % bis 20 % sind der Schwierigkeitsgrad und die Länge der Tour massgebend.
Art. 15 Trajets aller et retour	Art. 15 Hinweg und Rückweg
15.1 La rémunération du temps consacré aux trajets aller et retour est assujettie aux dispositions selon l'art. 11 des présentes conditions.	15.1 Für die Vergütung des Zeitaufwandes für den Hinweg und für den Rückweg gelten die Bestimmungen gemäss Art. 11 hiervor.
15.2 En l'absence d'un accord particulier portant sur un forfait journalier, le forfait supplémentaire dû pour les trajets aller et retour est calculé sur la base du forfait journalier subsidiaire fixé dans l'art. 10.1 des présentes conditions.	15.2 Mangels besonderer Vereinbarung eines Tageshonorars wird das für Hinweg und Rückweg geschuldete zusätzliche Honorar aufgrund des subsidiären Tageshonorars gemäss Art. 10.1 hiervor berechnet.
Art. 16 Annulation et arrêt ou interruption	Art. 16 Absage und Abbruch bzw. Unterbruch
16.1 Les dispositions conformément aux art. 12 et 13 des présentes conditions s'appliquent de façon analogue.	16.1 Es gelten sinngemäss die Bestimmungen gemäss Art. 12 und Art. 13 hiervor.
16.2 En l'absence d'un accord particulier portant sur un forfait journalier, les honoraires dus dans ces cas de figure seront calculés sur la base du forfait journalier subsidiaire fixé dans l'art. 10.1 des présentes conditions.	16.2 Mangels besonderer Vereinbarung eines Tageshonorars sind die für diese Fälle geschuldeten Honorare auf der Basis des subsidiären Tageshonorars gemäss Art. 10.1 hiervor zu berechnen.
IV. Frais annexes	IV. Nebenkosten
Art. 17 Trajets aller et retour	Art. 17 Hinweg und Rückweg
17.1 Le client devra rembourser au guide les frais de transport réels pour les trajets aller et retour ainsi que tous les frais de transport éventuels occasionnés lors de la réalisation du mandat (par ex. l'usage de moyens de transport tels que les téléphériques etc. utilisés dans le cadre de changements de site). Par ailleurs, le client prend en charge ses propres frais de transport.	17.1 Der Gast schuldet dem Bergführer den Ersatz der effektiven Transportkosten für den Hinweg und den Rückweg sowie allfällige Transportkosten, die während der Vertragsfertigung entstehen (z.B. die Benützung von Transportmitteln wie Bergbahnen usw. für Dislokationen). Zudem trägt der Gast seine eigenen Transportkosten.

CG des guides de montagne suisses, version du 20/11/06	page 5	AVB für Schweizer Bergführer, Fassung 20.11.06	Seite 5
17.2 S'il est peu pratique, voire impossible de recourir aux moyens de transport publics ou dans le cas où l'usage du véhicule privé du guide de montagne permet de raccourcir les trajets aller et retour, le guide est en droit de demander une indemnité de CHF -.60 par kilomètre simple, indépendamment du fait qu'il soit accompagné de clients ou non. Si, pour l'une des raisons précitées ou sur demande du client, un service de taxi ou un moyen de transport privé similaire est appelé, les frais occasionnés sont également à la charge du client.	17.2 Ist die Benutzung öffentlicher Transportmittel unmöglich oder unzumutbar oder können durch die Benutzung des Privatfahrzeuges des Bergführers Hinweg und Rückweg verkürzt werden, besitzt der Bergführer Anspruch auf eine Entschädigung von Fr.-.60 pro einfachen Kilometer, unabhängig davon, ob Gäste mitfahren oder nicht. Wird aus einem der vorgenannten Gründe oder auf Wunsch des Gastes ein Taxi oder ein vergleichbares privates Transportmittel benutzt, gehen die dadurch verursachten Kosten ebenfalls zulasten des Gastes.		
Art. 18 Hébergement	Art. 18 Übernachtung		
18.1 Le client prend également en charge les frais d'hébergement réels du guide (par ex. dans des refuges et des hôtels, etc.) ainsi que ses propres frais d'hébergement.	18.1 Der Gast trägt auch die effektiven Kosten der Übernachtungen des Bergführers (z.B. in Hütten und Hotels usw.) sowie seine eigenen Übernachtungskosten.		
Art. 19 Restauration	Art. 19 Verpflegung		
19.1 Les frais de la restauration du guide et du client dans les refuges, hôtels, restaurants etc., respectivement majorés du prix des boissons et du thé pour la gourde, sont à la charge du client.	19.1 Die Kosten der Verpflegung des Bergführers und des Gastes in Hütten, Hotels, Restaurants usw., je zuzüglich Getränke und Marschtee, trägt der Gast.		
19.2 Les éventuels en-cas consommés par le guide et le client lors de la course et qui seront tirés du sac de chacun, sont à prévoir individuellement par les parties à leurs propres frais.	19.2 Für die Zwischenverpflegungen des Bergführers und des Gastes auf der Tour je aus dem eigenen Rucksack sind beide je selber auf eigene Kosten besorgt.		
Art. 20 Equipement (matériel)	Art. 20 Ausrüstung (Material)		
20.1 Les frais du guide relatifs à son équipement (achat, entretien et réparations, etc.) sont indemnisés par les honoraires versés.	20.1 Die Kosten des Bergführers für die eigene Ausrüstung (Anschaffung, Unterhalt und Reparaturen usw.) werden durch das Honorar abgegolten.		
20.2 Le guide est en droit d'attendre que le client dispose de l'équipement propre nécessaire à l'exécution du mandat. Si un équipement particulier s'avérait nécessaire, le guide en informerait le client en temps utile.	20.2 Der Bergführer darf voraussetzen, dass der Gast über die für die Vertragserfüllung erforderliche eigene Ausrüstung verfügt. Ist besonderes Material erforderlich, gibt dies der Bergführer dem Gast rechtzeitig bekannt.		
20.3 Si le client ne dispose pas de l'équipement requis, le guide peut le lui louer, sur demande du client et aux frais de ce dernier, dans la mesure où et à condition que cette opération puisse raisonnablement être attendue du guide de montagne.	20.3 Verfügt der Gast nicht über die erforderliche eigene Ausrüstung, vermietet sie ihm der Bergführer auf Verlangen des Gastes zu den Selbstkosten, sofern und soweit dies für den Bergführer möglich und zumutbar ist.		
V. Echéance	V. Fälligkeit		
Art. 21 Détermination de l'échéance de paiement	Art. 21 Vereinbarung der Fälligkeit		
21.1 La date à laquelle la rémunération du guide est à payer (cette dernière comprenant ses honoraires et le remboursement des frais annexes), doit être fixée lors de la conclusion du contrat. De même, il faut déterminer si le client doit régler directement les frais d'hébergement et de restauration (conformément aux art. 17 et suivants des présentes conditions), en sus de ses propres frais d'hébergement et de restauration.	21.1 Beim Vertragsabschluss ist die Fälligkeit der Vergütung des Bergführers für Honorar und für den Ersatz der Nebenkosten zu vereinbaren und, ob der Gast die Übernachtungs- und Verpflegungskosten (nach Massgabe der Art. 17 ff. hiervor) neben seinen eigenen Übernachtungs- und Verpflegungskosten direkt zu bezahlen hat.		
21.2 Le guide est en droit d'exiger du client le paiement d'un acompte à une date donnée précédant la réalisation du mandat. Un tel accord peut être assorti d'une condition suspensive stipulant qu'en l'absence de versement de l'acompte dans les délais impartis, le contrat devient caduc pour les deux parties contractuelles.	21.2 Der Bergführer ist berechtigt, vom Gast zu verlangen, dass dieser bis zu einem bestimmten Termin vor Beginn der Vertragsdauer eine bestimmte Anzahlung zu leisten hat. Eine solche Vereinbarung kann mit der aufschiebenden Bedingung verbunden werden, dass im Fall der nicht rechtzeitigen Leistung der Anzahlung der Vertrag für beide Vertragsparteien nicht rechtswirksam wird.		
Art. 22 Absence d'échéance fixe	Art. 22 Keine Vereinbarung der Fälligkeit		
22.1 En l'absence de toute échéance fixée, le client est tenu de procéder au remboursement des honoraires et des frais annexes dans un délai de dix jours après réception de la facture du guide, sur le compte bancaire ou compte chèque postal indiqué par ce dernier.	22.1 Ohne Vereinbarung der Fälligkeit ist der Gast verpflichtet, das Honorar und den Ersatz der Nebenkosten innerhalb von zehn Tagen nach Erhalt der Abrechnung des Bergführers auf das von ihm bekannt gegebene Postcheck- oder Bankkonto zu bezahlen.		
22.2 La facture peut être remise au client à la fin du mandat, sous forme manuscrite. Dans ce cas, le délai de paiement de dix jours court dès la remise de ladite facture.	22.2 Die Abrechnung kann dem Gast bei Vertragsende in handschriftlicher Form übergeben werden. In diesem Fall beginnt die zehntägige Zahlungsfrist ab Übergabe einer solchen Abrechnung zu laufen.		
-----	-----		
Les présentes Conditions Générales des Guides de Montagne de la Suisse ont été approuvées par le comité central de l'ASGM le 1/12/2005.	Diese Allgemeinen Vertragsbestimmungen für Schweizer Bergführer wurden vom Zentralvorstand des SBV am 1.12.05 genehmigt.		